

MPI

Société anonyme au capital de 11.533.653,40 euros
Siège social : 51, rue d'Anjou – 75008 Paris
517 518 247 R.C.S. Paris
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DES ACTIONNAIRES DU 17 DECEMBRE 2015

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport, établi en application des articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce (le « **Rapport** »), a pour objet de décrire les modalités, notamment juridiques et économiques, du projet de fusion par voie d'absorption de la Société par la société Etablissements Maurel & Prom, société anonyme au capital de 93.604.436,31 euros, dont le siège social est situé 51 rue d'Anjou – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 457 202 331 (« **M&P** ») (la « **Fusion** ») qui sera présenté à l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la Société du 17 décembre 2015.

Le Rapport doit être lu conjointement avec le document relatif à l'opération de Fusion qui sera enregistré par l'Autorité des marchés financiers (le « **Document E** ») et qui sera mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.mpienergy.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Ce Rapport, qui a été arrêté par le Conseil d'administration de la Société le 15 octobre 2015, se décompose en deux parties : la première partie relative à la présentation du projet de Fusion et la seconde partie relative aux résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la Société.

I. Présentation du projet de Fusion

La Société et M&P ont engagé des discussions afin d'examiner l'opportunité d'un rapprochement visant à créer un acteur de premier plan parmi les juniors pétrolières. Le rapprochement de la Société et de M&P s'inscrit dans un mouvement stratégique de consolidation auquel la totalité des sociétés indépendantes du secteur de l'exploration et de la production pétrolières se trouvent confrontées. Il permettra au nouvel ensemble de bénéficier d'une capacité financière renforcée par :

- une combinaison de *cash-flows* significatifs provenant de la production au Gabon et en Tanzanie et de dividendes provenant de Seplat au Nigéria ;
- un meilleur accès aux marchés financiers ; et
- des synergies de coûts ainsi que des économies fiscales significatives qui, à titre d'exemple, auraient représenté 14,5 millions d'euros au titre de l'exercice 2014 sur une base *pro forma*, soit 12 millions d'euros d'économies fiscales et 2,5 millions d'euros de frais de fonctionnement correspondant aux coûts de cotation, de structure et de gestion de la Société.

En outre, le rapprochement permettra au nouvel ensemble de bénéficier d'une combinaison attractive d'actifs développés, localisés à terre, offrant un *mix* produit huile (prix variable) / gaz (prix fixe) favorable et une plus grande diversification géographique mêlant (i) des actifs opérés générant une production substantielle d'huile avec une visibilité à long terme (au travers notamment du permis Ezanga au Gabon détenu à 80 %), (ii) des actifs opérés dont la production de gaz a démarré le 20 août 2015 offrant une exposition aux pays d'Afrique de l'Est (Tanzanie), (iii) une participation significative (21,76 %) dans Seplat, un des opérateurs indigènes *leader* au

Nigéria ayant un fort potentiel de croissance, (iv) un potentiel d'appréciation et de développement significatif au Canada et (v) des zones d'exploration en Colombie, au Myanmar et en Namibie.

Le groupe issu de la Fusion offrira aux investisseurs un véhicule d'investissement attrayant en termes de liquidité et de capitalisation boursière disposant d'un bilan optimisé et de financements pérennes, il se classera dans les premiers rangs des sociétés européennes indépendantes de l'exploration et de la production pétrolière.

La réalisation de la Fusion permettra également au nouvel ensemble d'avoir davantage de poids pour opérer à l'avenir des rapprochements avec des partenaires de choix dans un contexte de consolidation des sociétés indépendantes du secteur de l'exploration et de la production pétrolières. Des réflexions sont actuellement en cours afin d'identifier ces partenaires éventuels avec qui construire un groupe plus important et plus diversifié.

Après avoir annoncé le principe de la Fusion le 27 août 2015, les deux sociétés ont poursuivi leur analyse des modalités économiques, financières, juridiques et opérationnelles du projet de Fusion et, sur recommandation de leur comité *ad hoc* respectif, les Conseils d'administration de la Société et de M&P réunis le 15 octobre 2015 ont décidé d'approuver la Fusion ainsi que le projet de traité de Fusion prévoyant les termes et conditions de cette Fusion (le « **Traité de Fusion** »). Le Traité de Fusion a été signé par la Société et M&P et publié dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables. Ce projet est joint en Annexe 1 du Rapport.

1. Expert indépendant

Sur recommandation de son comité *ad hoc*, le Conseil d'administration de la Société a décidé de nommer, sur une base volontaire, le cabinet Associés en Finance, représenté par Monsieur Arnaud Jacquillat, en tant qu'expert indépendant avec pour mission d'apprécier le caractère équitable des conditions financières offertes aux actionnaires de la Société dans le cadre du projet de Fusion, étant précisé que cet expert indépendant est tenu de respecter les règles applicables aux experts indépendants nommés en application du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Les travaux de l'expert indépendant ont été supervisés par le comité *ad hoc* mis en place par le Conseil d'administration de la Société.

Le rapport de l'expert indépendant en date du 15 octobre 2015 est disponible sur le site internet de la Société et sera également annexé au Document E.

L'expert indépendant a émis l'opinion suivante sur le caractère des conditions financières offertes aux actionnaires de la Société dans le cadre du projet de Fusion, après avoir décrit leurs diligences.

« La parité initialement prévue de 2 actions MPI (post dividende de 0.45 €) pour une action Maurel & Prom a été revue à un niveau de 1.75 actions MPI pour une action Maurel & Prom après prise en compte des dernières données de marché et des événements spécifiques ayant affecté Maurel & Prom. Elle s'inscrit dans la fourchette des parités implicites décrites [dans le rapport] (1.5 en valeur centrale par les méthodes DCF, 2.3 sur la base des derniers cours cotés avant l'annonce), et est en particulier comprise dans la fourchette ressortant des méthodes d'actualisation des flux prévisionnels. Nos travaux de valorisation et l'ensemble des considérations qui précèdent nous conduisent à conclure que la parité de fusion proposée, à 1.75 action MPI pour une action Maurel & Prom, est équitable ».

2. Commissaires à la fusion

Messieurs Olivier Péronnet et Jacques Potdevin ont été désignés le 1^{er} septembre 2015, en qualité de Commissaires à la fusion, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris, avec pour mission d'examiner les modalités de la Fusion et, plus particulièrement, (i) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société et de M&P sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, (ii) d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de Fusion à M&P par la Société et (iii) d'établir, sous leur

responsabilité, le rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 236-10-III du Code de commerce ainsi que le rapport sur les modalités de la Fusion prévu à l'article L. 236-10-I du Code de commerce.

Les rapports des Commissaires à la fusion sont disponibles sur le site internet de la Société et seront également annexés au Document E.

Les Commissaires à la fusion ont émis les conclusions suivantes sur la valeur des apports et sur la pertinence du rapport d'échange, après avoir décrit leurs diligences.

2.1. Sur la valeur des apports

« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 353.749.589 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports augmenté de la prime de fusion ».

2.2. Sur la rémunération des apports

« Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action M&P pour 1,75 action MPI arrêté par les parties présente un caractère équitable ».

3. Autorité des marchés financiers

En application du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), et notamment de l'article 212-34, le Document E, établi suivant le schéma présenté en annexe II de l'Instruction AMF n° 2005-11, sera enregistré par l'AMF.

Le Document E contiendra notamment, outre les rapports des Commissaires à la fusion, des informations financières *pro forma*, établies en application du règlement CE n° 809/2004 de la Commission Européenne.

Les informations financières *pro forma* feront l'objet d'un rapport d'examen limité par les Commissaires aux comptes de la Société. Le Document E fera par ailleurs l'objet d'une lettre de fin de travaux des Commissaires aux comptes de la Société.

4. Assemblées générales

La Fusion serait soumise à l'approbation des actionnaires de la Société et de M&P réunis en assemblée générale statuant en la forme extraordinaire.

5. Réalisation

La Fusion ne serait réalisée qu'après réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3.1 du Traité de Fusion, à savoir (i) la confirmation par l'AMF que la Fusion n'entraînerait pas, pour Pacifico, actionnaire de référence de la Société et de M&P, l'obligation de déposer une offre publique de retrait sur les actions de la Société et de M&P au titre de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, (ii) l'approbation par votre assemblée de la distribution exceptionnelle objet de la première résolution, (iii) l'approbation par votre assemblée de la Fusion objet de la deuxième résolution et (iv) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&P de la Fusion (les « **Conditions Suspensives** »). Il est précisé, en tant que de besoin, que la distribution exceptionnelle objet de la première résolution et mentionnée au (ii) ci-dessus vous sera versée en cas d'approbation de la première résolution, indépendamment de l'approbation de la deuxième résolution relative à la Fusion.

La Fusion, l'augmentation de capital de M&P destinée à rémunérer les apports de la Société et la dissolution de la Société qui en résulterait seraient définitivement réalisées (i) le 23 décembre 2015

à 23h59 en cas de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives avant le 23 décembre 2015 à 23h59 ou, à défaut de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives avant le 23 décembre 2015 à 23h59, (ii) à 23h59 le jour de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** »). Il est précisé, en tout état de cause, que la Date de Réalisation ne pourra pas être postérieure au 29 février 2016 (inclus).

En application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion prendrait effet rétroactivement, sur les plans comptable et fiscal, au premier jour de l'exercice social de la Société en cours à la Date de Réalisation.

6. Modalités juridiques et économiques de la Fusion

Les autres modalités juridiques et économiques du projet de Fusion sont détaillées dans le Traité de Fusion joint en Annexe 1 du Rapport ainsi que dans le Document E qui sera mis à la disposition des actionnaires sur les sites internet de la Société et de l'AMF.

La rémunération des apports et la détermination du rapport d'échange ont été fixées d'un commun accord entre les Conseils d'administration de la Société et de M&P.

6.1 Critères retenus pour la comparaison des sociétés

Le rapport d'échange de 1 action M&P pour 1,75 action de la Société proposé (correspondant à un rapport d'échange de 4 actions M&P pour 7 actions de la Société) - post distribution exceptionnelle de 0,45 euro par action de la Société ayant droit aux dividendes - a été déterminé suivant une approche multicritères reposant sur les méthodes de valorisation usuelles et appropriées pour l'opération envisagée, en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du secteur de l'exploration et de la production pétrolière.

Il a été retenu :

- une analyse des cours de bourse historiques de M&P et de la Société ; et
- la comparaison des valorisations obtenues pour M&P et la Société par la méthode de l'actif net réévalué (ANR), fondée principalement sur la valorisation des principaux actifs des deux sociétés sur la base de l'actualisation des flux de trésorerie futurs (*Discounted Cash Flow - DCF*).

Le rapport d'échange, au titre des méthodes d'évaluation, a été déterminé comme étant le rapport des valeurs des capitaux propres de M&P et de la Société après prise en compte de la distribution exceptionnelle qui vous est proposée au titre de la première résolution soumise à votre assemblée.

6.2 Critères écartés pour la comparaison des sociétés

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues :

- *Objectifs de cours de bourse des analystes*

Cette méthode n'a pas été retenue compte tenu de l'absence de couverture régulière par les analystes financiers de la Société et de la couverture limitée de M&P.

- *Multiplés boursiers de sociétés comparables*

Cette méthode n'a pas été retenue (i) en l'absence de sociétés d'exploration et de production cotées véritablement comparables à la Société ou à M&P, notamment en termes d'exposition géographique, de *mix* pétrole / gaz des réserves, de *mix* exploration / production et (ii) compte tenu de la nature particulière de la Société en tant que société du secteur de l'exploration et de la production pétrolière et société *holding*.

- *Multiples de transactions passées comparables*

Cette méthode n'a pas été retenue compte tenu de l'absence de transactions passées comparables (en termes d'environnement de prix du pétrole, d'exposition géographique et de *mix* d'activités) pour lesquelles les termes sont publiquement disponibles.

- *Actif net comptable (ANC)*

La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par soustraction de l'ensemble des dettes contractées de la somme des actifs tels que valorisés au bilan d'une société. Cette méthode fondée sur la valeur historique des actifs et des passifs n'a pas été retenue dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et des passifs d'une société, ni de ses perspectives de développement futur.

- *Valorisation par les dividendes*

L'approche par l'actualisation des seuls dividendes est pertinente s'agissant d'une valeur traditionnellement considérée comme une valeur de rendement. Dans le cas présent, cette méthode est écartée, M&P n'ayant pas distribué de dividendes depuis 2013.

6.3 Bases du calcul du rapport d'échange

- *Cours de bourse historiques*

La parité des cours de bourse de la Société et de M&P, après prise en compte du montant de la distribution exceptionnelle qui vous est proposée au titre de la première résolution soumise à votre assemblée, a été calculée sur la base des cours de clôture à la date de l'annonce de la Fusion ainsi que sur la base des cours de bourse sur un mois, trois mois, six mois et 12 mois à cette date.

- *Actif net réévalué (ANR)*

L'analyse des actifs nets réévalués de la Société et de M&P est essentiellement fondée sur la valorisation par actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) des principaux actifs détenus par les sociétés sur la base (i) des rapports de réserves établis à fin 2014 par DeGolyer and MacNaughton pour les actifs au Gabon de M&P et pour Seplat (détenue à 21,76 % par la Société) ainsi que par RPS Energy pour les actifs en Tanzanie de M&P (ii) et des dernières estimations des sociétés.

Des hypothèses économiques cohérentes ont été retenues pour les deux sociétés dans la valorisation par DCF :

- (i) valorisation au 30 juin 2015 ;
- (ii) taux d'actualisation tenant compte des risques pays spécifiques (10 % pour le Gabon et la Tanzanie et 12 % pour le Nigéria) ;
- (iii) inflation : 2 % ; et
- (iv) prix du baril de pétrole (*Brent*) basé sur la courbe *Forward* à trois ans et sur une hypothèse long terme de 80 dollars américains le baril (dollars américains par baril), fondée sur le consensus des analystes en septembre 2015. Les hypothèses de prix du Brent retenues sont ainsi les suivantes :
 - en 2016 : 53 dollars américains par baril ;
 - en 2017 : 58 dollars américains par baril ;
 - en 2018 : 70 dollars américains par baril ; et
 - en 2019 : 80 dollars américains par baril ;

l'inflation de 2 % est ensuite appliquée.

Des analyses de sensibilité aux principaux paramètres de valorisation ont été menées, en particulier au taux d'actualisation et à l'hypothèse de prix du baril de pétrole. Ainsi, des variations de plus ou moins 1 % autour de l'hypothèse centrale des taux d'actualisation retenus et de plus ou moins 5 dollars américains par baril autour de l'hypothèse centrale de prix du *Brent* à long terme (soit 80 dollars américains par baril plus ou moins 5 dollars américains par baril en 2019) ont été analysées. D'autres analyses de sensibilité ont été menées concernant par exemple les hypothèses de coûts opérationnels et d'investissements. Il en ressort que l'hypothèse la plus sensible est celle du prix du *Brent*.

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres (en particulier les éléments de dettes financières nettes) sont établis sur la base des comptes consolidés au 30 juin 2015 de la Société et de M&P.

Dans le cadre de l'appréciation de la valeur par action de la Société par l'analyse de son actif net réévalué, aucune décote de *holding* n'a été prise en compte. Il convient cependant de constater qu'une décote de *holding* moyenne d'environ 30 % peut être observée depuis l'introduction en bourse de Seplat le 9 avril 2014 (décote calculée en se fondant sur le cours de bourse de la Société par rapport à une valorisation en transparence de la Société fondée sur le cours de bourse de Seplat à même date).

En outre, il a été tenu compte dans les ajustements pour la Société de la distribution exceptionnelle qui vous est proposée au titre de la première résolution soumise à votre assemblée.

6.4 Expertise

Le cabinet Associés en Finance, représenté par Monsieur Arnaud Jacquillat, a été désigné sur une base volontaire par le Conseil d'administration de la Société, sur recommandation de son comité *ad hoc*, le 27 août 2015, conformément aux dispositions des articles 262-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, de l'instruction AMF n° 2006-08 et de la recommandation AMF n° 2006-15 relative à l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières.

Il a établi un rapport, en date du 15 octobre 2015, sur le caractère équitable du rapport d'échange envisagé au profit du Conseil d'administration de MPI (voir section I.1 ci-dessus). Ce rapport est disponible sur le site internet de la Société et sera annexé au Document E.

6.5 Synthèse de valorisation

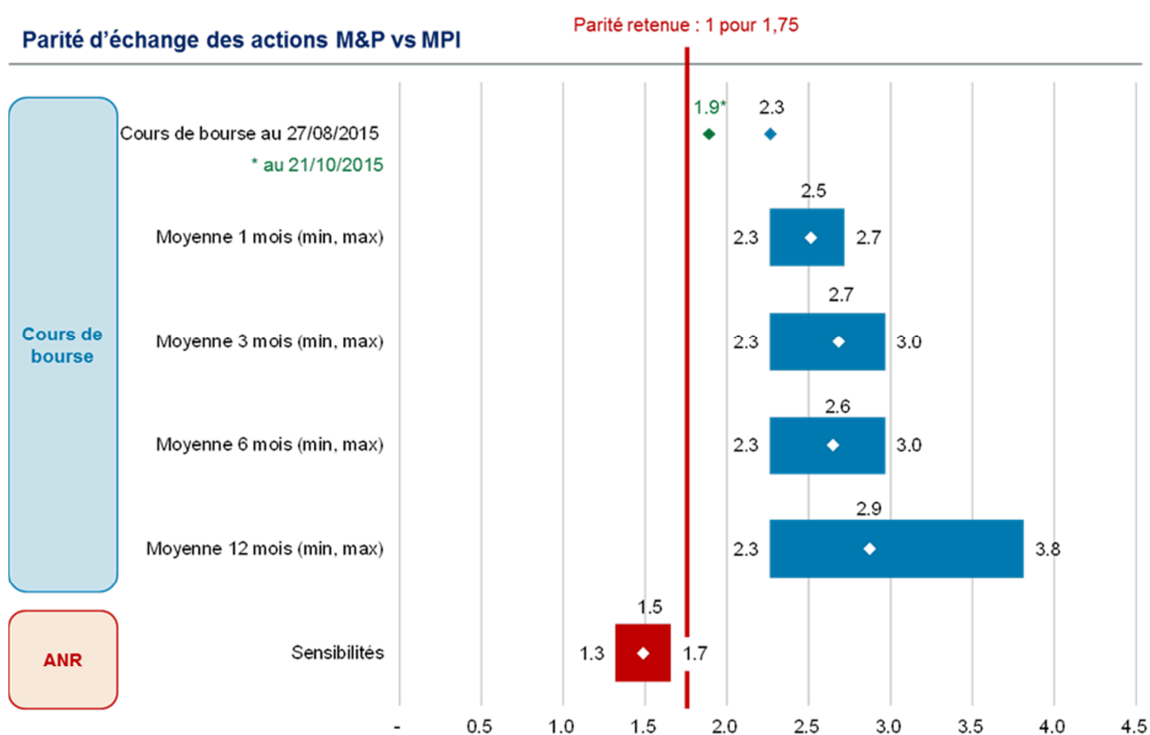
Le tableau et le schéma suivants présentent la synthèse des fourchettes de parité obtenues selon les différentes approches décrites ci-dessus, après prise en compte du montant de la distribution exceptionnelle qui sera proposée aux actionnaires de la Société lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2015.

La parité implicite fondée sur la comparaison des cours de bourse de la Société et de M&P ressort entre 2,3 actions de la Société pour 1 action de M&P (cours de clôture avant annonce de l'opération le 27 août 2015) et 2,9 actions de la Société pour 1 action M&P (cours moyens pondérés par les volumes sur un an au 27 août 2015).

La parité centrale fondée sur l'analyse des actifs nets réévalués ressort à 1,5 action de la Société pour 1 action M&P. Le niveau de parité entre les deux sociétés est essentiellement sensible aux hypothèses de prix du baril de pétrole, comme indiqué ci-dessus. La fourchette de parité entre 1,3 et 1,7 action de la Société pour 1 action de la M&P indiquée dans le tableau ci-dessous correspond ainsi à une sensibilité de plus ou moins 5 dollars américains par baril sur l'hypothèse long terme de prix du *Brent*.

	Rapport d'échange	Minimum	Moyenne	Maximum
Cours de bourse historique	Date de l'annonce	2,3 x	2,3 x	2,3 x
	Moyenne un mois	2,3 x	2,5 x	2,7 x
	Moyenne trois mois	2,3 x	2,7 x	3,0 x
	Moyenne six mois	2,3 x	2,6 x	3,0 x
	Moyenne 12 mois	2,3 x	2,9 x	3,8 x
Actif net réévalué* (ANR)	Sensibilités	1,3 x	1,5 x	1,7 x

* Les valeurs présentées dans ce tableau ne prennent en compte aucune décote de holding concernant la Société.



Note : moyennes de cours de bourse pondérées par les volumes.

6.6 Rapport d'échange retenu

Le rapport d'échange retenu prévoit l'émission de 63.234.026 nouvelles actions de M&P pour 110.659.545 actions de la Société à rémunérer, correspondant à un rapport d'échange induit de 1,75.

II. Présentation des résolutions

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) afin de statuer sur les opérations décrites ci-dessous concernant la Société qui vous sont recommandées par votre Conseil d'administration.

Avant de vous donner les informations relatives à ces opérations, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales depuis la dernière assemblée générale annuelle de la Société du 22 mai 2015.

1. Marche des affaires sociales

La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice figure dans le rapport financier semestriel 2015 (page 5) publié par la Société et disponible sur le site internet de la Société.

En outre, depuis la publication du rapport financier semestriel, les événements marquants (à l'exception des informations sur la Fusion décrite dans ce Rapport) intervenus jusqu'à la date d'arrêté du présent Rapport sont les suivants :

- Réalisation de la campagne de sondage stratigraphique sur l'île d'Anticosti

Le 8 octobre 2015, Hydrocarbures Anticosti a annoncé que la première étape du programme d'exploration sur l'île d'Anticosti était terminée et qu'elle avait pleinement atteint les principaux objectifs fixés, à savoir délimiter l'étendue de la ressource en hydrocarbure et trouver les trois emplacements pour les forages horizontaux d'exploration prévus pour l'été 2016 qui seront choisis dans les prochaines semaines. Les résultats des 12 sondages sont globalement conformes aux attentes en termes d'épaisseur de la Formation de Macasty, de contenu en matière organique totale, de porosité, de perméabilité et de maturité. Ces résultats se comparent favorablement avec ceux provenant des autres bassins d'Amérique du Nord où sont produits du pétrole et du gaz de roche mère. Hydrocarbures Anticosti a indiqué avoir amorcé le travail permettant de franchir les différentes étapes réglementaires afin d'obtenir le certificat d'autorisation environnemental qui permettra de procéder aux opérations prévues sur les trois forages d'exploration prévus à l'été 2016.

2. Présentation des résolutions

Le présent Rapport est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

2.1 Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Distribution exceptionnelle de report à nouveau (première résolution)

- Objet

Il est proposé aux actionnaires de la Société de décider de procéder à une distribution exceptionnelle de 0,45 euro par action de la Société ayant droit à la distribution.

- Modalités de mise en œuvre

La distribution exceptionnelle de 0,45 euro par action de la Société s'élève, sur la base d'un nombre total d'actions de la Société (soit 115.336.534 actions au 15 octobre 2015), à un montant total d'environ 51.901.440,30 euros, étant précisé que les actions auto-détenues par la Société n'auront pas droit à la distribution et que le montant de la distribution exceptionnelle revenant aux actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement restera affecté au poste « report à nouveau ».

Le montant total de la distribution exceptionnelle serait imputé sur le poste « report à nouveau » de la Société, qui s'élève à 57.360.799,55 euros après (i) affectation du résultat de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et (ii) distribution des dividendes décidés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 22 mai 2015. Toutefois, le montant de la distribution exceptionnelle revenant aux actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement resterait affecté au poste « report à nouveau ».

La distribution exceptionnelle fera l'objet d'un détachement le 21 décembre 2015 et d'une mise en paiement le 23 décembre 2015.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs donnés par l'assemblée générale, avec faculté de subdélégation, à l'effet (i) de constater le nombre exact d'actions ayant droit à la distribution et les montants correspondants d'imputation sur le poste « report à nouveau », conformément aux modalités de l'assemblée générale, (ii) de mettre en œuvre la distribution exceptionnelle, imputer le montant distribué sur le poste « report à nouveau » et (iii) plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

2.2 Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Examen et approbation du projet de Fusion par voie d'absorption de la Société (deuxième résolution)

Le Conseil d'administration de la Société vous propose d'approuver les documents et informations suivants afin de permettre la réalisation de la Fusion.

- Projet de Traité de Fusion

Le Projet de Traité de Fusion prévoit que la Société apporte à M&P l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

Ces éléments d'actif et de passif ont été évalués à la valeur réelle sur la base des comptes de la Société au 31 décembre 2014.

Ainsi, sur la base de cette évaluation :

- les éléments d'actif apportés s'élèvent à 449.926.032 euros, soit un actif apporté retraité des dividendes distribués aux actionnaires de la Société depuis le 1^{er} janvier 2015 et de la distribution exceptionnelle objet de la première résolution soumise à votre assemblée égale à 366.869.014 euros ; et
- les éléments de passifs pris en charge s'élèvent à 13.119.425 euros.

Compte tenu de ces éléments, le montant de l'actif net transmis par la Société à M&P s'élève à 353.749.589 euros.

Le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion serait de 1 action de M&P pour 1,75 action de la Société (correspondant à 4 actions M&P pour 7 actions de la Société).

La Fusion serait réalisée à la Date de Réalisation, étant précisé, comme indiqué en section I.5 du Rapport, qu'à défaut de réalisation des Conditions Suspensives avant le 29 février 2016 (inclus), le Traité de Fusion deviendra caduque. En outre, sur les plans comptable et fiscal, la Fusion aurait un effet rétroactif au premier jour de l'exercice de la Société au cours duquel la Fusion a été réalisée, de sorte que les opérations réalisées par la Société pendant cette période seront considérées comme étant accomplies pour le compte de M&P.

- Rémunération de la Fusion

En rémunération de l'actif net transmis par la Société à M&P et sur la base du rapport d'échange indiqué ci-dessus, M&P procéderait à une augmentation de capital d'un montant nominal de 48.690.200,02 euros par création de 63.234.026 actions nouvelles de M&P d'une valeur nominale de 0,77 euro chacune à attribuer aux actionnaires de la Société.

Il est précisé que l'augmentation de capital susmentionnée ne prend pas en compte les actions propres détenues par la Société, ces dernières n'étant pas échangées contre des actions M&P conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

- Gestion des rompus

Dans l'hypothèse où les actionnaires de la Société ne seraient pas propriétaires d'un nombre suffisant d'actions pour obtenir, en application du rapport d'échange de la Fusion, un nombre entier d'actions M&P, les actionnaires concernés de la Société devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompus. Toutefois, si à la Date de Réalisation, des actionnaires de la Société n'étaient pas propriétaires d'un nombre suffisant d'actions de la Société pour obtenir, en application du rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion, un nombre entier d'actions M&P, les actions M&P qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus seront vendues. La vente de ces titres et la répartition des sommes provenant de cette vente interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des titulaires des droits, du nombre entier d'actions M&P attribuées.

- Prime de Fusion

La Fusion fait apparaître une prime de 305.059.388,98 euros correspondant à la différence entre (i) la valeur de l'actif net de la Société transmis à M&P de 353.749.589 euros et (ii) la valeur nominale de l'augmentation de capital de M&P de 48.690.200,02 euros destinée à rémunérer l'actif net transmis par la Société.

Cette prime serait inscrite sur le compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

La réalisation de la Fusion vaudrait autorisation pour le Conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur la prime de Fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de M&P, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de la Société, (ii) d'imputer sur la prime de Fusion tous les frais, honoraires, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de la Fusion, (iii) de prélever sur la prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la Fusion et (iv) de prélever sur la prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

- Reprise des engagements de la Société – Actions gratuites

M&P serait substituée, à la Date de Réalisation, à la Société dans tous les droits et obligations de cette dernière, et spécialement les engagements de la Société relatifs aux actions gratuites et aux attributions gratuites d'actions de préférence attribuées par la Société avant la conclusion du Traité de Fusion.

Ces engagements portent sur 45.000 actions gratuites qui se trouvent en période de conservation, étant précisé que ces actions seront rémunérées par des actions nouvelles de M&P selon le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion et que les actions nouvelles de M&P seraient soumises aux stipulations du plan en application de l'article L. 225-197-1, III du Code de commerce.

Ces engagements portent également sur des actions de préférence pouvant être converties, en fonction de la réalisation de conditions de performance, au bout d'une période de quatre ans à compter de leur attribution, en un nombre maximum de 75.000 actions ordinaires qui se verraient appliquer le rapport d'échange retenu dans le cadre de la Fusion. Il est par ailleurs précisé que les dispositions des articles L. 225-197-1, III et L. 228-12 du Code de commerce s'appliqueront aux engagements repris par M&P envers les bénéficiaires de ces droits. Les organes compétents de M&P proposeront aux bénéficiaires des titres présentant des caractéristiques équivalentes dans les conditions prévues par la loi.

- Dissolution sans liquidation de la Société

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion, entraînerait, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de la Société et la transmission universelle de son patrimoine à M&P.

- Pouvoirs donnés au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, et/ou, selon le cas, le Conseil d'administration de M&P et son Directeur Général disposeraient de tous les pouvoirs, l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion, et en conséquence (i) de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués par la Société à M&P, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société à M&P, (ii) de constater la réalisation des Conditions Suspensives, (iii) de signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de commerce, (iv) d'accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances et (v) plus généralement de signer tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de la Fusion.

2.3 Pouvoirs pour les formalités

La troisième résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'assemblée générale.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre assemblée générale.

Annexe 1

Traité de Fusion